

Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise

du 5 décembre 2001 (Etat le 9 juin 2011)

Le Synode,

vu l'art. 178 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
sur proposition du Conseil synodal,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement d'organisation régit les structures générales de l'Eglise, telles qu'elles ont été introduites lors de la réorganisation intervenue entre 1995 et 1997 et en tenant compte de l'évaluation effectuée par la suite, conformément aux décisions du Synode.

² Les dispositions qui suivent s'appliquent aux structures et à l'organisation internes de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et de l'Eglise bernoise.

Art. 2 Réserves

¹ Sont réservées les dispositions d'organisation du Règlement ecclésiastique qui s'appliquent à l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, ainsi que la législation ecclésiastique jurassienne.

² Sont également réservées les dispositions de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne², datée du 19 mars 1946, ainsi que celles de la Convention passée entre les Eglises des cantons de Berne et du Jura du 16 mai/14 juin (Convention Berne-Jura)³ qui se réfèrent aux structures internes de l'Eglise.

¹ RLE 11.020.

² RLE 11.010.

³ RLE 71.120.

Art. 3 Objet

¹ Le présent règlement fixe

- a) les principes qui régissent l'organisation générale de l'Eglise;
- b) l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil synodal, dans la mesure où celles-ci ne sont pas précisées dans le Règlement ecclésiastique ou dans l'ordonnance sur la gestion du Conseil synodal⁴;
- c) la désignation des secteurs et des services et la description générale de leurs tâches;
- d) le statut et les compétences du chancelier/de la chancelière, des responsables de secteur, ainsi que le statut des responsables de service et des secrétariats;
- e) les principes de coopération de l'organisation réglée par le présent règlement;
- f) les principes de l'attribution du droit de signature;
- g) la gestion des postes.

² Compétences

Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails concernant les objectifs et les mandats du chancelier/de la chancelière, des secteurs et de la chancellerie de l'Eglise, ainsi que d'autres activités/institutions importantes pour l'ensemble de l'Eglise⁵.

II. Le Conseil synodal

Art. 4 Organisation et compétences

¹ Les compétences et les tâches du Conseil synodal sont exposées dans le Règlement ecclésiastique et dans la Convention Berne-Jura, les principes qui régissent son organisation et sa gestion figurent dans l'ordonnance concernant la gestion du conseil synodal. Les dispositions du présent règlement sont de nature complémentaire.

² Le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement, sous réserve des attributions électorales du Synode. Il confie notamment à chacun de ses membres un département, ainsi que le secteur correspondant. Il attribue des mandats et règle les suppléances.

³ Dans le cadre de l'organisation générale de l'Eglise, le Conseil synodal

⁴RLE 34.230.

⁵ Voir Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise du 1^{er} mai 2002 (RLE 34.220).

a notamment les compétences suivantes:

- a) assumer, en tant qu'autorité collégiale, la direction politique et stratégique de l'Eglise,
- b) dans l'exercice de la direction stratégique, consulter, le cas échéant, les secteurs, ainsi que les services qui ne sont pas attribués à un secteur,
- c) assurer les relations publiques,
- d) par voie d'ordonnance, attribuer les services aux secteurs et spécifier le lieu de travail des secteurs et des services,
- e) abrogé
- f) contrôler le travail des secteurs, ainsi que celui des services qui leur sont directement subordonnés, dans le cadre des objectifs et des mandats fixés dans les art. 14 à 20,
- g) déléguer la gestion des affaires au chancelier/à la chancelière,
- h) dans les limites du total des points de postes fixé par le Synode, attribuer annuellement un budget de points de poste à chaque secteur, ce budget doit être porté à la connaissance du Synode,
- i) décider des modifications qui touchent au budget des points de poste des secteurs,
- k) sous réserve des compétences de la Commission de recours et d'autres dispositions contraires, prendre des décisions concernant des conflits qui n'ont pu être réglés au sein du secteur,
- l) engager la chancelière ou le chancelier, la cheffe ou le chef du service juridique ou la cheffe ou le chef du service de la communication,
- m) sur proposition d'une commission de nomination instituée par lui-même, engager les cheffes et les chefs des secteurs, cette commission est composée de la personne responsable de département compétent, d'un chef ou d'une cheffe de secteur et de trois représentant(e)s au maximum du secteur en question, la commission se constitue elle-même;
- n) entériner l'engagement et le licenciement des cheffes et des chefs de services.

Art. 5 Commissions, délégations

Le Conseil synodal peut créer des commissions et des délégations de ses membres pour certains domaines d'activité, chargés de préparer les affaires relevant de sa compétence ou de traiter en dernier ressort des affaires de portée moindre.

Art. 6 Principes directeurs des structures générales

¹ Le Conseil synodal définit, dans le cadre de principes directeurs, les

principes qui régissent la mission et l'orientation des Services généraux pendant la prochaine législature.

² Le Conseil synodal présente les principes directeurs au Synode, en même temps que le programme de législation.

³ Au demeurant, l'activité des Services généraux est régie par les règlements et les directives pertinents du Conseil synodal.

Art. 7 Chancellerie de l'Eglise

La chancellerie se compose du chancelier/de la chancelière, du service juridique, du service de la communication et du service de traduction. Le chancelier/la chancelière dirige la chancellerie. Il/elle décharge le Conseil synodal des tâches administratives et se charge du déroulement formellement correct des affaires et du respect des délais. Le chancelier/la chancelière est la personne en charge des contacts avec les cheffes et les chefs des secteurs et avec le Synode. Il/elle a autorité sur les responsables des secteurs. A cet égard, les dispositions de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal s'appliquent.

III. Organes et responsables des secteurs et des services

Art. 8 Généralités

¹ Les domaines de travail des Services généraux de l'Eglise sont répartis entre les secteurs "Services centraux", "Paroisses et formation", "Oecuménisme, Terre nouvelle, migration", "Diaconie", "Catéchèse" et "Théologie". Les secteurs peuvent être subdivisés en services.

² L'organigramme des Services généraux de l'Eglise définit plus précisément l'attribution des services aux secteurs. Il doit être porté à la connaissance du Synode.

³ Dans son rapport d'activité, le Conseil synodal informe régulièrement le Synode sur l'attribution de nouveaux domaines de travail et sur les modifications apportées à l'organigramme.

Art. 9 Secteurs

¹ Chaque secteur est dirigé par une personne dont la suppléance est organisée par le secteur.

² A côté de leur fonction dirigeante au niveau du secteur, les cheffes et les chefs des secteurs sont également responsables ou collaborateurs d'un service.

³ Le cheffes et les chefs des secteurs

- a) remplissent leur mandat en toute indépendance et de leur propre initiative, dans le cadre du droit en vigueur, sur la base des directives du Conseil synodal et conformément aux principes directeurs⁶;
- b) conseillent et informent le membre du Conseil synodal responsable de leur secteur et le Conseil synodal in corpore au sujet des affaires qui relèvent de leur secteur;
- c) représentent leur secteur devant le Conseil synodal. Celui-ci peut charger un secteur de la représentation envers les tiers. La représentation devant les autorités incombe en principe au Conseil synodal;
- d) proposent au Conseil synodal un budget de points de poste pour leur secteur, disposent du budget approuvé par le Conseil synodal et en sont responsables;
- e) proposent au Conseil synodal un budget financier pour leur secteur, disposent du budget approuvé et s'y conforment;
- f) assurent la formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs, d'entente avec le service du personnel et conformément au règlement sur la formation continue;
- g) confirment les membres de commissions d'experts nommés par les cheffes et les chefs des services au sens de l'art. 13 al. 1 du présent règlement;
- h) sont responsables de toutes les questions d'ordre administratif et organisationnel de leur secteur, règlent les suppléances et dirigent leur secrétariat.

Art. 10 Secrétariats

¹ Les secteurs centralisent leurs secrétariats dans la mesure du possible. Ces secrétariats sont à la disposition du chef/de la cheffe de secteur et des services.

Art. 11 Services

¹ Les services sont dirigés par les cheffes et les chefs de service.

² Les responsables de service travaillent sous la surveillance du chef ou de la cheffe de secteur, conformément aux principes directeurs et à leur mandat spécifique.

³ La voie de service entre un service et le membre du Conseil synodal compétent passe par le secteur. Les membres du Conseil synodal observent la voie de service.

⁶ Voir les Principes directeurs pour le Conseil synodal et les Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 4 décembre 2007 (RIE II.J.a.1).

Art. 12 Décisions concernant le droit du personnel

¹ Sous réserve des compétences du Conseil synodal définies à l'art. 4, al. 3, let. l-n, les Services centraux rendent des décisions concernant le droit du personnel basées sur le règlement du personnel.

² Les responsables de Secteur préparent les documents et les soumettent aux Services centraux..

³ La protection juridique concernant les affaires de droit du personnel est régie par le règlement du personnel⁷ et par le règlement sur la Commission des recours⁸.

Art. 13 Commissions

¹ Commissions du Conseil synodal

- a) Leurs membres sont élus par le Conseil synodal.
- b) Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Ces commissions ont des compétences de décision, qui sont définies dans les règlements et ordonnances du Conseil synodal. Actuellement il s'agit de la Commission de l'Ecole préparatoire de théologie (KTS) et de la Commission d'experts pour la formation des catéchètes.

² Commissions d'experts

- a) Les services peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.
- b) Les cheffes et les chefs des services nomment les membres de ces commissions. La nomination est entérinée par le chef ou la cheffe du secteur. Les commissions d'experts n'ont pas de compétence décisionnelle.
- c) Les membres du Conseil synodal ne siègent pas dans les commissions d'experts.

³ Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les membres du Synode ne siègent, en règle générale, pas dans les commissions.

IV. Secteurs

Art. 14 Principes

¹ Conformément à son mandat inscrit dans l'art. 2 de la Constitution de l'Eglise, le Conseil synodal et les Services généraux de l'Eglise sont obligés envers la population tout entière, les paroisses et la société. Cette obligation s'exprime par un triple mandat:

⁷ RLE 48.010.

⁸ RLE 34.310.

- a) Les Services généraux traitent les mandats dont ils ont été chargés par le Conseil synodal, qu'ils soutiennent dans ses tâches et conseillent dans ses fonctions dirigeantes. Le Conseil synodal leur attribue des mandats.
- b) Les Services généraux soutiennent les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions, dans les deux langues officielles. Ils encouragent la collaboration interparoissiale et assument des tâches qui dépassent les capacités des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.
- c) Les Services généraux traitent de questions de société et sont chargés de représenter la position du Conseil synodal dans l'espace public, en particulier dans les lieux où des individus ou des groupes d'individus sont en marge de la société et là où des personnes ne sont pas suffisamment encadrées par le réseau social de l'Etat et par les autres organisations d'utilité publique. Ils s'engagent par ailleurs dans les domaines où des décisions déterminantes sont prises au plan social et politique.

² Les Services généraux travaillent main dans la main et évitent les double emplois. Les secteurs collaborent par ailleurs avec les Eglises tierces, avec les autorités, ainsi qu'avec des organisations publiques et privées. Ils se caractérisent par leur flexibilité par rapport aux modifications des tâches.

Art. 15 Services centraux

¹ Le secteur "Services centraux" gère le personnel, les finances, les comptes, l'informatique et l'administration générale.

Art. 16 Paroisses et formation

¹ Le secteur "Paroisses et formation" est chargé de former et de soutenir les autorités ecclésiastiques, ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques et de promouvoir le travail bénévole. Dans le cadre de la formation d'adultes, il élabore des documents concernant les grandes questions de société.

² Ce secteur est l'interlocuteur des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques, qu'il informe et renseigne en collaboration avec le délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, ainsi qu'avec les offices correspondants des cantons de Soleure et de l'Eglise jurassienne.

³ Le "Forum universitaire protestant de Berne" est également affiliée à ce secteur. Il est responsable de l'offre que l'Eglise réformée propose aux étudiants et aux membres de l'Université.

Art. 17 Oecuménisme, Terre nouvelle, migration

¹ Le secteur "Oecuménisme, Terre nouvelle, migration" a pour objectif de promouvoir une Eglise ouverte sur le monde, œcuménique et solidaire, luttant pour la paix, la justice et la sauvegarde de la Création par des contacts inter-ecclésiaux, interculturels et inter-religieux. Il soutient la mission et la collaboration au développement dans le monde. Il est l'interlocuteur des œuvres missionnaires et d'entraide.

² Le secteur traite des questions relatives à la migration et à l'intégration, ainsi que de l'évolution de la société qui est liée à ces phénomènes; il s'engage en faveur du respect des droits humains.

Art. 18 Diaconie

¹ Le secteur "Diaconie" se charge de tâches dans les domaines de la diaconie, de l'assistance spirituelle, de la consultation et de la politique sociale. Il soutient les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions dans leur compréhension et exécution de leur mandat diacanal. Il reprend à son compte les causes d'individus et de groupes et il promeut et renforce les réseaux relationnels. Il soutient le développement et la sauvegarde de structures qui répondent au critère de justice sociale et d'institutions respectueuses de la dignité humaine. Le secteur s'engage en faveur des droits des personnes défavorisées et des handicapés.

² Le secteur est l'interlocuteur des autorités cantonales et communales, ainsi que des institutions privées. Il collabore avec elles en matière de questions sociales et de politique sociale. Il se fait l'observateur de la politique sociale et en rend compte de manière critique sous l'angle de la mission de l'Eglise.

Art. 19 Catéchèse

¹ Le secteur "Catéchèse" assure la formation des catéchètes, des monitrices et des moniteurs de catéchèse (y compris la catéchèse des handicapés), ainsi que la formation continue des monitrices et des moniteurs. Il encadre les paroisses dans les questions de catéchèse, ainsi que dans le travail qu'elles fournissent à l'intention des enfants, des adolescents et des parents.

² Il existe des règlements d'examen pour la formation des catéchètes, ainsi que pour la formation de base et la formation continue des monitrices et des moniteurs de catéchèse.

³ Le secteur gère des médiathèques et services de consultation pour l'enseignement de la matière "Sciences de l'homme et de la société" et pour le catéchisme.

Art. 20 Théologie

¹ Le secteur "Théologie" traite de toutes les questions théologiques. Il est responsable de la formation continue du corps pastoral et coresponsable de la Formation pratique au pastoral (PAP). Il est l'interlocuteur des groupements et associations internes de l'Eglise.

² Le secteur Théologie assure le contact avec les pasteurs, l'association professionnelle des pasteurs et la Faculté de théologie. Il organise les conférences pastorales et encourage le débat théologique entre les pasteurs et le Conseil synodal.

³ L'Ecole préparatoire de théologie appartient au secteur. Le Synode a arrêté un règlement spécifique pour l'Ecole.

V. Dispositions diverses

Art. 21 Devoir de renseigner

Les collaboratrices et les collaborateurs des secteurs et des services sont tenus de renseigner la Commission d'examen de gestion et la Commission des finances.

Art. 22 Principes régissant les signatures

Le Conseil synodal signe collectivement à deux les arrêtés, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Eglise. Dans une ordonnance, le Conseil synodal désigne les personnes habilitées à signer.

VI. Gestion des postes

Art. 23 Principe

¹ Le Conseil synodal dispose d'un total de points de poste pour accomplir la mission des Services généraux de l'Eglise. Ce total comprend toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs au bénéfice d'un engagement ferme.

² Le total des points de poste est fixé par le Synode.

Art. 24 Système de gestion des postes et contrôle des prestations

¹ Le Synode décide des tâches à traiter par les Services généraux de l'Eglise. Le Conseil synodal demande au Synode d'octroyer les points nécessaires à l'exécution de ces tâches.

² Le Conseil synodal est habilité à gérer sous sa propre responsabilité les points de poste accordés dans les limites du total de points fixé par le Synode.

³ A intervalles réguliers, le Conseil synodal prévoit un contrôle des objectifs et des tâches des secteurs et de leur exécution et en fait rapport au Synode.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil synodal fait entrer en vigueur le présent règlement à la même date que les dispositions révisées du Règlement ecclésiastique⁹.

Berne, le 5 décembre 2001

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Hans Guthauser*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

Modifications

- le 7 juin 2005 (arrêté du Synode):
adaptations terminologiques: art. 3, 4, 7, 12.
- le 30 mai 2007 (arrêté du Synode):
modifié à l'art. 6.
- le 5 décembre 2007 (arrêté du Synode):
modifié dans les art. 4, 7, 12, 13, 15 et 16.
- le 27 mai 2008 (arrêté du Synode):
modifié dans l'art. 13 al 1 let b (suivant le nouveau règlement concernant la formation continue du 27 mai 2008¹⁰).
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2009.
- le 9 juin 2011 (arrêté du Synode):
modifié dans l'art. 19 al. 3.

⁹ Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2003.

¹⁰ RLE 59.010.